

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Interdiction de poursuivre **158. À compter de l'entrée en vigueur du présent article, aucune poursuite ne peut être intentée en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), pour une infraction au sens de cette loi ou en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*, chapitre J-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, pour un délit au sens de cette loi.**
- Poursuites intentées en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* **159. (1) Sous réserve de l'article 161, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent article, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), pour une infraction — au sens de cette loi — imputée à une personne qui, au moment de la perpétration, était un adolescent - au sens de cette loi — ainsi que toutes les questions qui s'y rapportent sont continuées sous le régime de cette loi comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.**
- Poursuites intentées en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* **(2) Sous réserve de l'article 161, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent article, sous le régime de la *Loi sur les jeunes délinquants*, chapitre J-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, pour un délit — au sens de cette loi — imputé à une personne qui, au moment de la perpétration, était un enfant — au sens de cette loi — ainsi que toutes les questions qui s'y rapportent sont continuées sous le régime de la présente loi comme si le délit était une infraction commise après l'entrée en vigueur du présent article.**
- Infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent article **160. (1) Toute personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, a commis, alors qu'elle était dans l'adolescence, une infraction qui n'a fait l'objet d'aucune poursuite avant cette entrée en vigueur doit faire l'objet des mesures prévues par la présente loi, comme si l'infraction avait été commise après cette entrée en vigueur, sauf que :**
 - a) l'alinéa 62a) ne s'applique qu'à une infraction désignée visée à l'alinéa a) de la définition de ce terme au paragraphe 2(1) commise par un adolescent âgé d'au moins seize ans;**
 - b) l'alinéa 110(2)b) ne s'applique pas à l'infraction;**
 - c) l'alinéa 42(2)r) ne s'applique à l'infraction que si l'adolescent y consent.**
- Peine applicable **161. (1) Il doit être imposé une peine prévue par la présente loi à la personne visée à l'article 159 qui est déclarée coupable d'une infraction ou d'un délit, à l'exception de celle qui est déclarée coupable d'une infraction par la juridiction normalement compétente, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985); les dispositions de la présente loi applicables aux peines imposées en vertu de l'article 42 s'appliquent à cette peine, sauf que :**
 - a) l'alinéa 110(2)b) ne s'applique pas à l'infraction ou au délit;**
 - b) l'alinéa 42(2)r) ne s'applique à l'infraction ou au délit que si l'adolescent y consent.**

Décisions prévues aux alinéas 20(1)*k* et *k.1* de la *Loi sur les jeunes contrevenants*

(2) S'il impose une peine pour une infraction à la présente loi à un adolescent assujéti à une décision prononcée au titre des alinéas 20(1)*k* ou *k.1* de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), le tribunal pour adolescents, sur demande du procureur général ou de l'adolescent, ordonne que le reste de la décision prononcée en vertu de cette loi soit purgée, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, comme si elle avait été prononcée en vertu des alinéas 42(2)*n* ou *q*), sauf si une telle ordonnance est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Examen

(3) Il est entendu que la date de prise d'effet de la décision visée à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), est celle dont il est tenu compte pour déterminer la date de l'examen prévu à l'article 94.

Dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation

162. Pour l'application des articles 158 à 160, les poursuites sont intentées à compter du dépôt de la dénonciation ou de l'acte d'accusation.

Application relative à la délinquance

163. Les articles 114 à 129 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux dossiers relatifs à l'infraction de délinquance prévue par la *Loi sur les jeunes délinquants*, chapitre J-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, et aux dossiers tenus en application des articles 40 à 43 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985).

Validité des accords

164. Les accords conclus sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), restent en vigueur jusqu'à leur date d'expiration, sous réserve de modification ou remplacement de ceux-ci par des accords conclus sous le régime de la présente loi.

Désignation ou établissement du tribunal

165. (1) Le tribunal désigné ou établi comme tribunal pour adolescents pour l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), est réputé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, avoir été désigné ou établi comme tel pour l'application de la présente loi.

Désignation des juges du tribunal pour adolescents

(2) Les juges désignés comme juges du tribunal pour adolescents pour l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), sont réputés, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, avoir été désignés comme tels pour l'application de la présente loi.

Nomination ou désignation de personnes

(3) Les personnes, groupes, catégories de personnes ou organismes nommés ou désignés à titre de directeurs provinciaux ou de délégués à la jeunesse, selon le cas, pour l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), sont réputés, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, avoir été nommés ou désignés à ce titre pour l'application de la présente loi.

Désignation des commissions d'examen et des comités de justice pour la jeunesse

(4) Les commissions d'examen et les comités de justice pour la jeunesse établis ou désignés pour l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), sont réputés, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, avoir été établis ou désignés pour l'application de la présente loi.

Programmes de mesures de rechange

(5) Les programmes de mesures de rechange autorisés dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), sont réputés, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, être des programmes de sanctions extrajudiciaires autorisés dans le cadre de la présente loi.

Désignation de lieux ou d'établissements

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les lieux ou établissements désignés à titre de lieux ou d'établissements de garde en milieu ouvert ou fermé, de même que les locaux désignés à titre de lieux de détention provisoire, pour l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), sont réputés, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, avoir été désignés respectivement à titre de lieux de garde et de lieux de détention provisoire pour l'application de la présente loi.

Exception

(7) Dans le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ordonne en vertu de l'article 88 que la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations soient effectués conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), la désignation des lieux et établissements à titre de lieux ou d'établissements de garde en milieu ouvert ou fermé effectuée sous le régime de cette loi demeure en vigueur pour l'application de cet article, sous réserve de toute modification ou annulation.

Autre désignations

(8) Les personnes désignées à titre de greffier du tribunal pour adolescents sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), sont réputées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, avoir été désignées comme telles au titre de la présente loi et les autres personnes ou groupes de personnes désignés sous le régime de cette loi pour exercer certaines attributions sont réputés, à cette entrée en vigueur, avoir été désignés sous le régime de la présente loi pour exercer les mêmes attributions.